PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Marseille, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO CASSE

370 Chemin des Sablières
06000 Nice

SPR/1335-2024 -LR AR 1A 204 774 7554 5
Références : 2024-684
Code AIOT : 0006409463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement AUTO CASSE implanté 370 Chemin des Sablières 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à celle du 28 mars 2024 lors de laquelle l'inspection n'avait pas pu accéder à l'installation en l'absence de l'exploitant ou d'un représentant (portail fermé). L'annonce de visite transmise par lettre recommandée avec accusé de réception avant la visite avait été retournée en l'absence de boites aux lettres sur le site (impossibilité d'aviser l'exploitant et donc pli non réclamé). L'inspection avait néanmoins constaté à travers les ouvertures du portail que le site avait évolué depuis la dernière visite et donc qu'une activité semblait toujours avoir lieu sur place. Une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention en date du 9 novembre 2024 a permis une entrée de force dans les lieux en l'absence une nouvelle fois, d'exploitant sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE
- 370 Chemin des Sablières 06000 Nice
- Code AIOT : 0006409463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO CASSE exploite une installation illégale d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans disposer de l'enregistrement requis.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect d'une mesure de suppression	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1	Apposition de scellés, Mise en demeure L.541-21-5	
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1	Apposition de scellés	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que le site a fait l'objet de modifications depuis la visite réalisée en mars 2024 (nouvelle chargeuse déposée, enlèvement d'un camion stationné derrière le portail et de quelques pièces automobiles). Par ailleurs, le site est rempli de pièces automobiles en tout genre et de VHU disposés en tas, de manière anarchique. Certains stocks font néanmoins l'objet d'un rangement organisé notamment ceux disposés dans des locaux couverts. Le site accueille ainsi près de 2 300 m³ de pièces automobiles. Il semble désormais que le site sert de lieu d'entreposage de pièces automobiles.
En tout état de cause, l'inspection considère que ni la suppression de l'installation, ni la remise en état et plus généralement la cessation d'activité, n'ont été initiées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect d'une mesure de suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suppression
Prescription contrôlée : L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la société AUTO CASSE 370, chemin des Sablières à Nice, est supprimée dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de pièces automobiles en tout genre ainsi que de VHU disposés en extérieur de manière anarchique : • un stock de pneus rangés derrière le portail d'accès et sur la gauche en entrant dans le site, • un amoncellement de sièges auto devant le portail en entrant, • des pare-chocs entassés, • des réservoirs de carburant non dépollués disposés en tas, • des amortisseurs rangés devant un amas de pièces en tout genre recouvrant la majeure

partie du site,
- des portières de voiture,
- des radiateurs automobiles,
- des stocks de pots d'échappement,
- des bidons d'huiles / lubrifiants qui semblent vides,
- de la ferraille en tout genre,
- un compresseur de climatisation,
- des morceaux de couverture en fibro-ciment et donc contenant probablement de l'amiante.

Certains stocks sont malgré tout couverts, et font l'objet d'un rangement ordonné (stocks de moteurs, de sièges, portières, vitres, volants, plages arrières...)
L'inspection a noté que la marque des véhicules d'origine était apposée sur un grand nombre de pièces afin de pouvoir les repérer.
Une chargeuse non visible lors de la précédente visite est disposée face au portail. Le camion qui était par ailleurs stationné juste derrière le portail a disparu, de même que les deux pare-chocs qui se trouvaient au milieu du passage derrière le portail.
L'inspection a également constaté l'absence de pièges à nuisibles qui peuvent ainsi proliférer au sein des stockages de pièces automobiles, l'absence de toute mesure de surveillance et de bonne conservation des stocks de pièces automobiles, étant rappelé que l'exploitant d'une installation sous mesure de suppression est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires en ce sens (article R.512-73 du Code de l'environnement).
L'inspection estime d'après les vues aériennes et les constats sur place que le site représente une surface de près de 2 300 m² et qu'il comprend des pièces à hauteur d'un mètre sur toute sa surface soit à minima un volume total de près de 2 300 m³.
L'inspection a également constaté la présence de traces d'hydrocarbures dans les quelques flaques d'eau du site laissant présager une pollution des sols en l'absence de surface étanche sur l'ensemble du site et d'un système de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Par ailleurs, la surface disponible du site rend peu probable la possibilité d'une activité de dépollution de VHU. Le démontage reste toutefois possible.
En conclusion, l'inspection constate que le site a évolué depuis la dernière visite et donc qu'une activité y a toujours lieu. De plus, l'état du site révèle que la mesure de suppression n'a pas été observée et qu'aucune évacuation de pièces n'a été initiée par l'exploitant. Le site a même accueilli de nouveaux stocks de pièces depuis la visite de l'inspection en 2021 (photo prise de l'extérieur en l'absence de l'exploitant).
L'inspection propose ainsi au Préfet de prendre une mesure d'apposition de scellés.

Il est proposé également de faire application de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement , qui prévoit de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les véhicules vers un centre de traitement agréé, et à défaut d'évacuation par l'exploitant, l'autorité administrative pourra mandater un centre agréé pour procéder à celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Apposition de scellés, Mise en demeure L.541-21-5

N° 2 **:** Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, remise en état

Prescription contrôlée :

[...]
La société AUTO CASSE remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et selon les modalités fixées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'environnement relatifs à la cessation d'activité des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

Constats :

La visite a permis de constater que l'exploitant n'avait ni procédé ni initié la cessation d'activité consistant en la mise à l'arrêt définitif des installations (arrêt des activités), la mise en sécurité (évacuation des produits dangereux, gestion des déchets présents y compris les pièces issues de VHU, suppression des risques d'incendie, surveillance des effets de l'installation sur son environnement en tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux), la détermination du ou des usages futurs ainsi que la remise en état.
L'exploitant n'a pas non plus adressé au Préfet un dossier justifiant du lancement de ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Apposition de scellés